

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-197

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Eau Risques

Environnement Sécurité

81-2022-05-30-00002 - Arrêté réglementant temporairement les prises d'eau sur les cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents (4 pages)	Page 3
81-2022-05-30-00001 - Arrêté réglementant temporairement les prises d'eau sur les cours d'eau du Bagas et ses affluents (5 pages)	Page 8

Direction Départementale des Territoires

81-2022-05-30-00002

Arrêté réglementant temporairement les prises
d'eau sur les cours d'eau de l'En Guibaud et ses
affluents



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté du 30 MAI 2022
réglementant temporairement les prises d'eau
sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 4 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse définit la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année civile;

Considérant que l'absence prolongée de pluie génère un déficit hydrologique inhabituel sur certains cours d'eau du département du Tarn ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant que ce déficit hydrologique inhabituel n'entre pas dans le champs calendaire prévu par le plan d'action sécheresse de l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2016 ;

Considérant par ailleurs que les seuils d'alerte de certains cours d'eau, dont l'En Guibaud, sont franchis ;

Considérant que des modalités de restrictions ont été définies sur le bassin versant du ruisseau de l'En Guibaud et que ces mesures permettent de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettent également le maintien en permanence de la vie piscicole ;

Considérant qu'il est alors nécessaire d'anticiper les mesures de restriction consistant à mettre en œuvre les "tours d'eau" pour l'irrigation agricole;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau,

Arrête

Article 1er – Réglementation des pompages sur l'En Guibaud et ses affluents :

A la date de la publication du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, seront autorisés **selon le tableau joint en annexe**.

Les niveaux de restrictions seront déclenchés selon les seuils suivants:

- **Niveau 1** (restriction 15%) : **45 litres/seconde**
- **Niveau 2** (restriction 50%) : **32 litres/seconde**
- **Niveau 3** (restriction 100%) : **20 litres/seconde**

Toutefois, en cas de passage à une restriction de niveau 3 (restriction 100%), les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2. Il sera fait application du tableau de tour d'eau de niveau 2 pour chacun des irrigants concernés par cette dérogation.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Les mesures de débits du ruisseau de l'En Guibaud se feront sur la commune de Guitalens-l'Albarède. Elles seront définies par la station de mesure hydrométrique installée à cet effet.

La mise en œuvre effective du niveau de restriction se fera le lendemain à 08h00 de la prise de décision.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit à partir du premier niveau de restriction.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses...) placées en dérivation devront être hermétiquement closes à compter de la mise en œuvre du premier niveau de restriction.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper sans restriction jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, le compteur volumétrique installé sur la prise d'eau faisant foi, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 6 – *Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.*

Albi, le **30 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité



Laure HEIM

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

PERIODE du 20 mai au 31 octobre 2022

Jours de pompages autorisés	Nom irrigant	Raison Sociale	Niveau de restriction	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		Débit de prélèvement journalier cumulé (L/s)
				Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	
				21	28	35	21	35	21	28	21	35	21	28	21	21	21	
	BARDOU Bernard	GAEC FONTBAR	H.R. 15%															
	PAGES Jean-Yves	EARL EN PAGES	H.R. 15%															
	PARIS Fabien		H.R. 15%															
	MERCIER Frédéric		H.R. 50%															

Jour : de 8h à 20 h

Nuit : de 20 h au lendemain 8 h

H.R. : Hors période de restrictions

ex. de calcul de la durée de pompage = [Surface (ha) x 350 m³ / débit (m³/h)] / 24 h

débit total des pompes :	150 m ³ /h	débit moyen lissé H.R. :	26 l/s	91 m ³ /h
	42 l/s	débit moyen lissé 15% :	23 l/s	80 m ³ /h
		débit moyen lissé 50% :	15 l/s	52 m ³ /h

Direction Départementale des Territoires

81-2022-05-30-00001

Arrêté réglementant temporairement les prises
d'eau sur les cours d'eau du Bagas et ses affluents



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, risques, environnement et sécurité.
Bureau ressources en eau

Arrêté du 30 MAI 2022
réglementant temporairement les prises d'eau
sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 4 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse définit la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année civile;

Considérant que l'absence prolongée de pluie génère un déficit hydrologique inhabituel sur certains cours d'eau du département du Tarn ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant que ce déficit hydrologique inhabituel n'entre pas dans le champs calendaire prévu par le plan d'action sécheresse de l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2016 ;
Considérant par ailleurs que les seuils d'alerte de certains cours d'eau, dont le Bagas, sont franchis ;
Considérant que des modalités de restrictions ont été définies sur le bassin versant du ruisseau du Bagas et que ces mesures permettent de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettent également le maintien en permanence de la vie piscicole ;
Considérant qu'il est alors nécessaire d'anticiper les mesures de restriction consistant à mettre en œuvre les "tours d'eau" pour l'irrigation agricole;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau,

Arrête

Article 1er – Réglementation des pompages sur le Bagas et ses affluents :

A la date de la publication du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, seront autorisés **selon les tableaux joints en annexe**.

Les niveaux de restrictions seront déclenchés selon les seuils suivants:

- **Niveau 1** (restriction 15%) : **85 litres/seconde**
- **Niveau 2** (restriction 50%) : **50 litres/seconde**
- **Niveau 3** (restriction 100%) : **20 litres/seconde**

Toutefois, en cas de passage à une restriction de niveau 3 (restriction 100%), les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2. Il sera fait application du tableau de tour d'eau de niveau 2 pour chacun des irrigants concernés par cette dérogation.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Les mesures de débits du ruisseau du Bagas se feront au lieu dit « la Mouline » sur la commune de Cuq les Vielmur. Elles seront définies par la station de mesure hydrométrique installée à cet effet.

La mise en œuvre effective du niveau de restriction se fera le lendemain à 08h00 de la prise de décision.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit à partir du premier niveau de restriction.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses...) placées en dérivation devront être hermétiquement closes à compter de la mise en œuvre du premier niveau de restriction.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper sans restriction

jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, le compteur volumétrique installé sur la prise d'eau faisant foi, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le **30 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité



Laure HEIM

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Périmètre élémentaire : Bagas – PE 107

PERIODE du 20 mai au 20 juin 2022

Raison Sociale	Niveau de restriction	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		Débit de prélèvement journalier cumulé (L/s)	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit		
		53	53	52	63	64	59	64	59	64	59	63	63	53	53		53
Caminade Hervé	EARL en Manau	44	53	43	42	54	49	54	59	50	63	48	41	41	44	44	
Carrière Thierry	EARL Carrière	26	29	21	34	27	39	37	38	28	31	28	28	25	28	28	
Garibal Alexandre	EARL de Lagardie																
Joqueviel Pierre-Louis																	
Miquel Céline	GAEC DU CONDUCHE																
ALAYRAC FRANCOIS																	
Requis Jean-Marc																	
Robert Jean-Paul	EARL du Moulin de Larroque																

Norm irrigant

Jour : de 8h à 20 h **Nuit** : de 20 h au lendemain 8 h **H.R.** : Hors période de restrictions

ex. de calcul de la durée de pompage = [Surface (ha) x 350 m³ / débit (m³/h)] / 24 h

débit moyen lissé H.R. : 57 l/s 205 m³/h



Périmètre élémentaire : Bagas – PE 107

PERIODE du 20 juin au 31 octobre 2022

Jours de pompes autorisés	Raison Sociale	Niveau de restriction	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		Débit de prélevement journalier cumulé (L/s)	
			Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit		
			48	48	48	59	59	59	59	59	59	49	49	50	59	48		48
			21	29	21	29	22	39	32	38	28	27	28	28	20	28	39	28
			39	48	39	38	49	49	49	59	50	59	48	36	36	39	39	39
			48	48	48	59	59	59	59	59	59	59	48	48	48	48	48	48
Caminade Hervé	EARL en Manau	H.R. 15% 50%																
Carrière Thierry	EARL Carrière	H.R. 15% 50%																
Garibal Alexandre	EARL de Lagardie	H.R. 15% 50%																
Joqueviel Pierre-Louis		H.R. 15% 50%																
Miquel Céline	GAEC DU CONDUCHE	H.R. 15% 50%																
Robert Jean-Paul	EARL du Moulin de Larroque	H.R. 15% 50%																

Jour : de 8h à 20 h Nuit : de 20 h au lendemain 8 h H.R. : Hors période de restrictions

ex. de calcul de la durée de pompage = [Surface (ha) x 350 m3 / débit (m3/h)] / 24 h

débit total des pompes : 243 m3/h
 débit moyen lissé H.R. : 53 l/s
 débit moyen lissé 15% : 46 l/s
 débit moyen lissé 50% : 28 l/s
 190 m3/h
 163 m3/h
 100 m3/h

